

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision AD n° 2008-53 du 16 décembre 2008 relative à l'agrément d'artifices
de divertissement**

NOR : DEVP0900681S

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu le rapport INERIS/AD/497 du 13 octobre 2008 ;

Vu les dossiers PYRA 45/08 du 1^{er} octobre 2008, PYRA 79/08 du 1^{er} octobre 2008, PYRA 81/08 du 1^{er} octobre 2008, PYRA 82/08 du 1^{er} octobre 2008, PYRA 85/08 du 1^{er} octobre 2008, PYRA 87/08 du 1^{er} octobre 2008, PYRA 90/08 du 1^{er} octobre 2008, PYRA 108/08 du 1^{er} octobre 2008 et la correspondance du 13 octobre 2008 du laboratoire d'essais de la société Pyragric Industrie, 639, avenue de l'Hippodrome, BP 110, 69141 Rillieux Cedex,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire**	CLASSEMENT retenu	N° D'AGRÉMENT*	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Pétard le tigre clac'doigt	P052189/C	K1	PN/74014/11/15	0.03	1
Pétard le tigre clac'doigt	U000755/C	K1	PN/74014/11/15	0.03	1
Carré d'as pique	P150532	K2	BA/74015/11/15	87.5	8
Carré d'as pique	U503175	K2	BA/74015/11/15	87.5	8
Carré d'as cœur	P150533	K2	BA/74016/11/15	88	8
Carré d'as cœur	U503176	K2	BA/74016/11/15	88	8
Carré d'as trèfle	P150535	K2	BA/74017/11/15	94	8
Carré d'as trèfle	U503178	K2	BA/74017/11/15	94	8
Charlie	P150495	K2	BA/74018/11/15	22	11
Charlie	U503005	K2	BA/74018/11/15	22	11
Pagode	P150496	K1	TO/74019/11/15	4	2
Pagode	U503006	K1	TO/74019/11/15	4	2
Lotus	P150499	K2	FT/74020/11/15	72	8
Lotus	U503009	K2	FT/74020/11/15	72	8
Looping	P150501	K1	TV/74021/11/15	2.3	6
Looping	U503011	K1	TV/74021/11/15	2.3	6
Trio or	P150542	K2	BA/74022/11/15	79	8
Trio or	U503185	K2	BA/74022/11/15	79	8

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire**	CLASSEMENT retenu	N° D'AGRÈMENT*	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Trio argent	P150543	K2	BA/74023/11/15	79	8
Trio argent	U503186	K2	BA/74023/11/15	79	8
Carré d'as carreau	P150534	K3	BA/74024/11/15	114	15
Carré d'as carreau	U503177	K3	BA/74024/11/15	114	15

*PN : Pois fulminant *BA : Batterie d'artifices *TO : Tourbillon
*FT : Fontaine *TV : Tourbillon volant
** P : Pyragric Industrie, U : Ukoba Industrie

Les titulaires des présents agréments sont les sociétés Pyragric Industrie, 639, boulevard de l'Hippodrome, BP 110, 69141 Rillieux Cedex, et Ukoba Industrie, 01390 Saint-Jean-de-Thurigneux, lesquelles importent et commercialisent les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes à la définition contenue dans les dossiers susvisés du laboratoire d'essais de la société Pyragric Industrie.

Les titulaires des présents agréments s'assurent que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Les titulaires des présents agréments sont tenus de vérifier la conformité des produits importés avec les échantillons agréés selon leurs plans qualité. Ces plans déterminent notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les étiquettes sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par les titulaires des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA \equiv xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 30 novembre 2015.

Article 8

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 16 décembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL